

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.871 du 28 septembre 2000

A.93.596/XIII-1778

En cause : **HENROTEAUX** Freddy,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Ville de Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 juillet 2000 par Freddy HENROTEAUX, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 15 mai 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur à Eric RENARD, autorisant celui-ci à construire une habitation à (5004) Bouge, rue de Sardanson;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 12 septembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me Denis BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 7 août 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur a décidé de retirer le permis d'urbanisme délivré le 15 mai 2000 à Eric RENARD; que cette décision a été notifiée le 18 août 2000; que la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit septembre
deux mille par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.